

**PPA 2026-2027
Volet printanier
Calcul de l'avance admissible
PRODUITS EN SERRE**

2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution à la page 2.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chacun des produits ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue servira à établir le montant d'avance admissible maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5.
 - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin de ne pas être considéré en défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre, à l'agent d'exécution, son rapport final (Annexe C) sur les superficies réelles ensemencées au plus tard le 31 juillet 2026.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	\$
---	---	----

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
------------------------------	---	----

2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculée par moyenne olympique			Moyenne (\$)
Marge de l'année de programme				C \$
Dépenses admissibles				D \$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
---	------------	---	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C dûment complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
----------------------------	-------------------------	---	----

Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution

**PPA 2026-2027
Avance admissible maximale selon la production prévue
PRODUITS EN SERRE**

Nom du produit agricole	Superficie ou nbre de pots	Rendement moyen du producteur			Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon la production prévue
	a)	b)	UDM		c)	UDM	(a x b x c)
DS-Concombre miniature bio		x		kg/ha	x	1,2610 \$/kg	\$
DS-Concombre anglais long		x		kg/ha	x	0,9700 \$/kg	\$
DS-Laitue		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
DS-Poivron vert		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
DS-Poivron coloré		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
DS-Tomate beefsteak rouge		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
DS-Tomate beefsteak rouge bio		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
DS-Tomate raisins rouge		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
DS-Tomate raisin rouge bio		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
DS-Tomate rose		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
DS-Tomate spécialité		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Plante en pot groupe 01		x	s/o	pot	x	0,1552 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 02		x	s/o	pot	x	0,3007 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 03		x	s/o	pot	x	0,5044 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 04		x	s/o	pot	x	0,7081 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 05		x	s/o	pot	x	1,0088 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 06		x	s/o	pot	x	1,5035 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 07		x	s/o	pot	x	2,0079 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 08		x	s/o	pot	x	3,3950 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 09		x	s/o	pot	x	4,3650 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 10		x	s/o	pot	x	5,8297 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 11		x	s/o	pot	x	7,8182 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 12		x	s/o	pot	x	9,7485 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 13		x	s/o	pot	x	14,5985 \$/pot	\$
Total							\$

Reportez ce total à la

<p>case A section 2.1</p>

Note 1 : Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 9 mars 2026.

PPA 2026-2027
Calendrier d'écoulement par débits préautorisés
PRODUITS EN SERRE

ANNEXE A2

Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.

Mois d'écoulement	Avril 2026	Mai 2026	Juin 2026	Juillet 2026	Août 2026	Sept. 2026	Oct. 2026	Total
Date du débit préautorisé	15-06-2026	15-07-2026	14-08-2026	15-09-2026	15-10-2026	16-11-2026	15-12-2026	
DS - Concombre anglais - long								\$
DS - Concombre miniature - bio								\$
DS - Laitue								\$
DS - Poivron vert								\$
DS - Poivron coloré								\$
DS - Tomate beefsteak rouge								\$
DS - Tomate beefsteak rouge bio								\$
DS - Tomate raisins rouge								\$
DS - Tomate raisin rouge bio								\$
DS - Tomate rose								\$
DS - Tomate spécialité								\$
Plante en pot groupe 01								\$
Plante en pot groupe 02								\$
Plante en pot groupe 03								\$
Plante en pot groupe 04								\$
Plante en pot groupe 05								\$
Plante en pot groupe 06								\$
Plante en pot groupe 07								\$
Plante en pot groupe 08								\$
Plante en pot groupe 09								\$
Plante en pot groupe 10								\$
Plante en pot groupe 11								\$
Plante en pot groupe 12								\$
Plante en pot groupe 13								\$
Montant du dpa	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit pré-autorisé, des frais supplémentaires s'appliquent.
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections et par l'agent d'exécution seulement.

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

2026

Signature du producteur ou de son représentant

Date